Image not found or type unknown

DEMISSION ET PAIEMENT DES CONGES

Par **GJCWV**, le **17/12/2010** à **15:21**

Bonjour,

Je suis démissionnaire de mon poste et ai un préavis de 2 mois. Un certain nombre de congés doivent m'être payés lors de mon solde de tout compte. Néanmoins, dans ma convention collective (tourisme agence de voyages), comme j'ai posé cet été 3 semaines consécutives soit 15 jours, j'ai le droit à 3 jours de fractionnement (3 jours de congés supplémentaires). Il m' a été répondu par ma DRH que ces 3 jours de congés n'étaient pas rémunérables!! Pouvez-vous me le confirmer d'un point de vue juridique?

Merci pour vos réponse

GJ

Par **P.M.**, le **18/12/2010** à **21:16**

Bonjour,
Je dois dire que personnellement je n'ai trouvé aucune Jurisprudence sur la question permettant de se faire indemniser les jours de fractionnement des congés payés en cas de rupture du contrat de travail...

Par **Paul PERUISSET**, le **19/12/2010** à **15:06**

Bonjour,

Personnellement, je suis d'accord avec votre DRH. En effet, le Code du travail en son article L.3141-19 prévoit, pour l'attibution de jours supplémentaires la [s]**PRISE**[/s] de congés en plusieurs fois.

Or, vous ne les prenez pas en plusieurs fois. Vous les avez pris en une fois, et le reste de vos CP vous seront payés, mais non pris:

"Article L3141-19
Lorsque le congé est fractionné, la fraction d'au moins douze jours ouvrables continus est attribuée pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette

période.

*Il est attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé [s]**pris** [/s] en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours.*

Les jours de congé principal dus en plus de vingt-quatre jours ouvrables ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément.

Des dérogations peuvent être apportées aux dispositions du présent article, soit après accord individuel du salarié, soit par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement."

Cordialement,
Paul PÉRUISSET

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés